



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA REGION CORSE

Normal n°26 du 31 juillet 2015

SOMMAIRE

ARS	ARS avis d'appel à candidature : Mission du Service Public Prise en charge des soins palliatifs. Création d'une unité de soins palliatifs sur le territoire de santé de Haute-Corse
	ARS 2015-290 du 16 juin 2015 avis d'appel à projet N° 371/2560 DSPMS-PRMS-AAP 2014 du 22 juillet 2014 visant à la création d'un dispositif CAMSP-CMPP sur le département de la Haute-Corse (secteur Balagne)
	ARS 2015-308 du 24 juin 2015 portant nomination d'un représentant des usagers dans la commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge du centre hospitalier départemental de Castelluccio
	ARS 2015-310 du 29 juin 2015 relatif au calendrier pluri-annuel prévisionnel 2015/2016 des appels à projets autorisés par l'Agence Régionale de Santé de Corse
	ARS 2015-321 du 02 juillet 2015 portant nomination d'un représentant des usagers dans la commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge de la structure d'hospitalisation à domicile du Grand Ajaccio
	ARS 2015-422 du 22 juillet 2015 portant autorisation de la demande d'ouverture par voie de transfert d'une officine de pharmacie
	ARS 2015-427 du 22 juillet 2015 portant composition de la Commission d'Organisation Électorale chargée de l'organisation des élections de l'Union Régionale des Professionnels de Santé pour l'année 2015 des Masseurs-Kinésithérapeutes de Corse
	ARS 2015-428 du 22 juillet 2015 portant composition de la Commission d'Organisation Électorale chargée de l'organisation des élections de l'Union Régionale des Professionnels de Santé pour l'année 2015 des Infirmiers de Corse
	ARS 2015-429 du 22 juillet 2015 portant composition de la Commission d'Organisation Électorale chargée de l'organisation des élections de l'Union Régionale des Professionnels de Santé pour l'année 2015 des Chirurgiens-Dentistes de Corse
	ARS 2015-430 du 22 juillet 2015 portant composition de la Commission d'Organisation Électorale chargée de l'organisation des élections de l'Union Régionale des Professionnels de Santé pour l'année 2015 des Pharmaciens de Corse



AVIS D'APPEL A CANDIDATURE

MISSION DE SERVICE PUBLIC Prise en charge des soins palliatifs

Création d'une unité de soins palliatifs sur le territoire de santé de Haute Corse

1) Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer la mission :

Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Corse
Quartier St Joseph
CS 13003
20700 AJACCIO Cedex 9

2) Cadre réglementaire de l'appel à candidature

La loi HPST définit les missions de service public pouvant être assurées par un établissement de santé quelque soit son statut.

La prise en charge des soins palliatifs est retenue parmi les quatorze missions de service public identifiées à l'article L.6112-1 du code de la santé publique.

La mission de prise en charge des soins palliatifs consiste pour un établissement de santé à disposer d'une ou plusieurs unités identifiées (équipes mobiles ou unités de soins palliatifs) ainsi que des personnels en capacité de dispenser des formations relatives aux soins palliatifs à destination de professionnels de santé exerçant dans d'autres établissements de santé.

La procédure d'appel à candidature est établie en application de l'article R.6112-2 du code précité qui stipule : « Lorsque le directeur de l'agence régionale de santé constate, après confrontation des besoins tels qu'ils résultent du SROS-PRS avec la liste prévue à l'article R.6112-7 qu'une ou plusieurs missions, mentionnées à l'article R.1434-4-1 ne sont pas assurées, il ouvre une procédure d'appel à candidature. Il publie cet appel au recueil des actes administratifs de la préfecture de région. Cet appel est en outre rendu public sur le site officiel de l'agence régionale de santé et il y est maintenu jusqu'à la date de clôture de l'appel ».

3) Objet de l'appel à candidature

Le présent appel ne concerne que les Unités de Soins Palliatifs (USP).

Les unités de soins palliatifs sont des unités spécialisées qui ont une activité spécifique et exclusive en soins palliatifs. Elles s'inscrivent dans le schéma général de l'offre de soins globale et graduée défini par la circulaire n°DHOS/02/2008/99 du 25 mars 2008.

Il existe sur le territoire de Corse du Sud une USP de Huit lits au Centre Hospitalier d'Ajaccio.

Le volet soins palliatifs du SROS-PRS de Corse a identifié la nécessité de créer une unité de soins palliatifs sur le territoire de santé de Haute-Corse.

Le présent appel à candidature concerne donc l'implantation d'une nouvelle USP sur le territoire de Haute-Corse.

4) Cahier des charges

Le cahier des charges de l'appel à candidature est annexé au présent avis (annexe 1). Il est également téléchargeable sur le site de l'Agence Régionale de Santé : www.ars.corse.sante.fr

Un exemplaire du cahier des charges peut être adressé par courriel ou par courrier dans un délai de huit jours suivant la demande.

5) Modalités de dépôt des dossiers de candidature

Les dossiers de candidature doivent être déposés dans la période suivante :

Ouverture de la période : à la date de publication de l'appel à candidature au recueil des actes administratifs de la région.

Clôture de la période : deux mois après la date de publication de l'appel à candidature au recueil des actes administratifs de la région

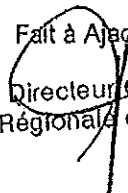
Les dossiers doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception cachet de la poste faisant foi en trois exemplaires papiers à l'Agence Régionale de Santé de Corse et un exemplaire dématérialisé à ars-corse-direction-oqos@ars.sante.fr.

6) Modalités d'instruction des dossiers de candidature

L'instruction des demandes déclarées recevables devra déterminer si le projet répond au cahier des charges régional publié sur le site officiel de l'ARS.

Le délai d'instruction des dossiers est de deux mois maximum.

La décision de désignation ou de rejet sera notifiée à l'établissement par pli recommandé avec accusé de réception.

Fait à Ajaccio, le 26 juin 2015
Le Directeur Général de L'Agence
Régionale de Santé de Corse

Jean-Jacques COIPIET

ANNEXE 1 : CAHIER DES CHARGES

MISSION DE SERVICE PUBLIC Prise en charge des soins palliatifs

Création d'une unité de soins palliatifs sur le territoire de santé de Haute Corse (Circulaire N°DHOS/O2/2008/99 du 25 mars 2008 relative à l'organisation des soins palliatifs)

1) Définition des unités de soins palliatifs

Les unités de soins palliatifs (USP) sont des unités spécialisées qui ont une activité spécifique et exclusive en soins palliatifs.

Les USP assurent une triple mission de soins, de formation et de recherche. Elles constituent un élément essentiel du maillage de l'offre régionale de soins palliatifs et ont vocation à participer à son organisation.

2) Missions des unités de soins palliatifs

L'unité de soins palliatifs est une structure spécialisée qui accueille de façon temporaire ou permanente toute personne atteinte de maladie grave, évolutive, mettant en jeu le pronostic vital, en phase avancée ou terminale, lorsque la prise en charge nécessite l'intervention d'une équipe pluridisciplinaire ayant des compétences spécifiques.

Les USP prennent en charge les personnes présentant les situations les plus complexes qui ne peuvent plus être suivies à domicile, en établissement médico-social ou dans leur service hospitalier d'origine.

Elles assurent une triple mission :

- de soins et d'accompagnements complexes et de recours : elles prennent en charge les personnes présentant les situations les plus complexes qui ne peuvent plus être suivies à domicile, en établissement médico-social, ou dans leur service hospitalier d'origine ;
- de formation : elles contribuent à la formation initiale et continue des professionnels ;
- de recherche et de ressources.

3) Organisation

Les USP sont les structures de référence et de recours, pour les équipes mobiles de soins palliatifs (EMSP), les établissements disposant de lits identifiés de soins palliatifs (LISP) et les équipes de coordination des réseaux, les HAD, les professionnels de soins libéraux. Elles ont un rôle d'expert dans l'évaluation pour les soins palliatifs et l'accompagnement. Elles participent au débat public sur les questions de fin de vie.

3.1/ Critères d'admission

Un patient est admis en USP lorsque :

- la prise en charge ne peut plus être effectuée par l'équipe ayant en charge les soins et l'accompagnement soit à domicile soit dans une structure médico-sociale, soit dans une structure hospitalière disposant ou non de LISP,
- la charge en soins est trop lourde ou ne permet pas le maintien soit dans une institution médico-sociale, soit dans une structure hospitalière disposant ou non de LISP, soit dans le lieu de vie habituel ou souhaité,
- l'équipe prenant en charge le patient a besoin de prendre du recul, du temps et d'échanger avec l'équipe de l'USP avant de poursuivre la prise en charge,
- la personne malade présente une détérioration majeure de sa qualité de vie personnelle ou familiale liée à l'intensité ou l'instabilité des symptômes, à une souffrance morale intense et réfractaire, à une situation socio-familiale rendant le maintien difficile dans le lieu de vie souhaité,
- il existe un questionnement difficile dans le champ de l'éthique.

C'est la multiplicité des critères qui définit la complexité et justifie l'indication d'une admission en USP.

3.2/ Différents types de prise en charge

Afin de s'adapter au mieux aux besoins des patients et de leurs proches, l'USP peut prendre en charge les patient ses séjours « classiques » (séjours de fin de vie dont il est difficile d'évaluer la durée), séjours de « repli », prises en charge programmées en hospitalisation à durée déterminée, consultations externes de soins palliatifs et consultations de suivi de deuil compliqué.

Les USP doivent également permettre l'accueil de personnes en situations de crise ou de décompensation.

3.3/ Communication et coordination

L'unité doit pouvoir être jointe au téléphone à tout moment.

L'USP assure le recueil de données médicales, psycho-sociales et familiales à l'admission du patient et, de façon continue, l'inscription au dossier médical :

- des informations données au patient par le professionnel ;
- des informations données aux proches par le professionnel ;
- de la transcription des propos tenus par le malade concernant sa maladie ;
- de la transcription des propos tenus par les proches concernant la maladie du patient ;
- du recueil d'éventuelles directives anticipées ;
- de la désignation éventuelle d'une personne de confiance ;
- des attendus des délibérations collégiales ;
- de la synthèse des réunions pluridisciplinaires.

3.4/ Evaluation

Dès l'admission d'un patient et tout au long de son hospitalisation, les motifs et les objectifs de l'hospitalisation font l'objet d'évaluations régulières, tant du point de vue des soignants, que de la personne malade et des proches. Cette évaluation permet d'élaborer puis d'adapter le projet de soins et d'accompagnement personnalisé pour chaque patient.

3.5/ Coopérations

Les établissements de santé comportant une unité de soins palliatifs ou une équipe mobile de soins palliatifs ont vocation à intégrer naturellement le réseau de soins palliatifs de leur territoire.

Les USP doivent pouvoir bénéficier de l'intervention intra ou inter-hospitalière d'une EMSP.

Les USP contribuent à la permanence téléphonique pour conseils aux médecins traitants ou aux référents hospitaliers, aux infirmières libérales ou hospitalières ayant en charge un malade, notamment dans le cadre de la participation active à un réseau de soins palliatifs.

Elles développent des liens étroits avec les services disposants de LISP. Elles participent à des réunions régulières entre acteurs de l'USP, des EMSP, et des LISP pour analyser les situations complexes et prévoir les éventuelles hospitalisations.

La collaboration avec des bénévoles d'accompagnement est conditionnée par la signature d'une convention entre l'association et l'établissement de santé.

L'USP organise des réunions régulières avec les bénévoles d'accompagnement et participe à leur formation qui reste sous la responsabilité de l'association.

4) Critères d'implantation

Le volet soins palliatifs du SROS-PRS de Corse prévoit l'implantation d'une nouvelle unité de soins palliatifs sur le territoire de santé de Haute-Corse.

Le promoteur devra prévoir un partenariat avec l'USP déjà en place en Corse du Sud notamment la réalisation d'actions de formations communes et de partages d'expérience comme le prévoit le SROS PRS Corse.

5) Moyens de fonctionnement

5.1/ Dimensionnement

Il est recommandé qu'une USP dispose au minimum d'une capacité de 10 lits.

5.2/ Effectifs

Les personnels sont recrutés sur la base du volontariat. Ils doivent bénéficier d'un tutorat comportant, pendant leur période d'intégration, un temps de travail en binôme.

Pour assurer ses missions, il est recommandé qu'une USP de 10 lits dispose au minimum de 2,5 ETP de médecins de plein exercice dont au moins un médecin ayant l'expérience de plusieurs années de pratique en soins palliatifs, 1 ETP de cadre infirmier, 9 ETP d'IDE, 10 ETP d'aide soignant, 3,5 ETP d'ASH, 1 ETP de psychologue et du temps de kinésithérapeute, de psychomotricien et d'assistant de service social.

Ces effectifs ne constituent pas des normes mais des objectifs indicatifs.

Les samedis, dimanches et jours fériés, une présence médicale d'au moins une demi-journée est requise.

Le soutien de l'équipe repose notamment sur l'organisation régulière de groupes de parole, avec la possibilité de recourir à une supervision individuelle, et sur l'analyse régulière des pratiques et des situations rencontrées.

La dotation en personnel doit permettre aux USP de s'engager dans des actions de recherche et de formation universitaire.

5.3/ Formation des personnels

Les personnels de l'USP doivent avoir reçu une formation de type « approfondissement en soins palliatifs et à l'accompagnement ».

Pour les médecins, le cadre et une majorité de soignants, une formation de type « spécialisation » (diplôme de type Inter universitaire (DIU) de soins palliatifs ou équivalence, Diplôme d'études spécialisées complémentaires (DESC) "médecine de la douleur et médecine palliative") est recommandée.

En outre, il est souhaitable qu'un membre de l'équipe (médecin, cadre ou IDE) ait eu une expérience de formateur, ou ait bénéficié d'une formation de formateur.

Des formations spécifiques dans la dimension éthique, l'évaluation et le traitement de la douleur doivent également être favorisées pour au moins un référent de l'USP.

L'équipe d'une USP doit bénéficier d'une formation continue, nécessaire pour assurer la mission clinique de recours.

5.4/ Moyens matériels spécifiques

Les USP doivent pouvoir mettre des chambres individuelles à disposition des patients et être en mesure de disposer d'un lit d'appoint pour les proches, dans la chambre du patient.

Il est nécessaire de disposer d'une pièce d'accueil et/ou de repos pour les proches, d'un lieu pour les bénévoles d'accompagnement, ainsi que de locaux de réunion destinés notamment aux entretiens avec les proches, aux réunions de l'équipe. L'accès au plateau technique doit être organisé.

6) Indicateurs de suivi

L'établissement devra s'engager à évaluer régulièrement l'activité de l'unité et à fournir l'ensemble des données permettant d'apprécier son fonctionnement en cas de besoin.

Les éléments suivants devront faire l'objet d'un suivi annuel particulier :

- nombre total de séjours et de journée dans l'USP ;
- durée moyenne de séjours ;
- nombre total de décès dans l'USP ;
- nombre de patients pris en charge dans l'USP ;
- provenance des patients (domicile, service de l'établissement...) ;
- pourcentage de retours à domicile parmi les sorties (hors décès) ;
- nombre de réunions pluridisciplinaires ;
- pourcentage d'infirmiers et d'aides soignants formés aux soins palliatifs et/ou à la douleur ;
- nombre total d'heures d'enseignement en soins palliatifs réalisé par des membres de l'USP.

Le Directeur Général de L'Agence
Régionale de Santé de Corse

Jean-Jacques COIPLÉ



**DELIBERATION DE LA COMMISSION DE SELECTION DE L' APPEL A PROJETS
CONJOINT ARS DE CORSE – CONSEIL DEPARTEMENTAL DE HAUTE CORSE
n°ARS/ 290 du 16.06.2015 DEPARTEMENT n° 2056 du 24/06/2015**

**AVIS D'APPEL A PROJET N° 371/2560 DSPMS-PRMS-AAP 2014 du 22 juillet 2014
Visant à la création d'un dispositif CAMSP-CMPP sur le département de la Haute Corse (secteur
Balagne)**

1- Qualité et adresse des autorités de tarification :

Monsieur le directeur général de l'ARS de Corse Quartier Saint Joseph CS 13 003 20 700 AJACCIO Cedex 9	Monsieur le Président du Conseil Départemental de Haute Corse Hôtel du Département Rond Point du Maréchal Leclerc 20 405 BASTIA cedex 9
--	---

Conformément aux dispositions de l'article L313-3 b du code de l'action sociale et des familles,

2- Objet de l'appel à projet et dispositions législatives et réglementaires en vigueur :

Création d'un dispositif CAMSP-CMPP sur la Balagne :

- Annexe XXXII du Décret n°163-46 du 18 février 1963 fixant les conditions techniques d'agrément des Centres Médico-Psycho-Pédagogiques de cure ambulatoire ;
- Annexe XXXII bis du décret n°76-389 du 15 avril 1976 fixant les conditions techniques d'agrément des Centres d'Actions Médico-Sociale Précoce ;
- Loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées ;
- Loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux Institutions Sociales et Médico-Sociales ;
- Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF);
- Article L2118-8 du Code de la Santé Publique (CSP).

3- Déroulement de la procédure

L'appel à projet n°371/2560 visant à la création d'un dispositif CAMSP-CMPP sur la Balagne département de la Haute Corse a été engagé le 22 juillet 2014.

Date de la commission de sélection conjointe de l'ARS de Corse /Conseil départemental de Haute Corse : 20 mai 2016

1ère COMMISSION ARS Dispositif CMPP : Avis de la commission

Classement des projets selon la délibération de la commission éléant valablement :

Pas de classement

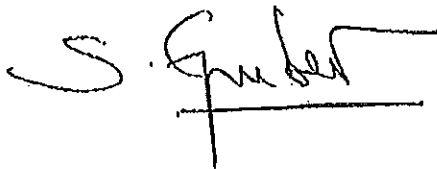
2ème COMMISSION ARS/PCD Dispositif CAMSP/CMPP : Avis de la commission

Classement des projets selon la délibération de la commission éléant valablement :

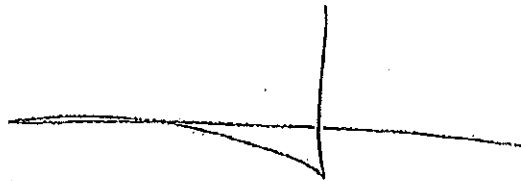
Pas de classement

Ajaccio, le 21 mai 2016

M. GRUBER
Directeur de la Santé Publique et
du Médico-Social
Co-président



M. LEONI
Directeur des Interventions Sociales et Sanitaires
Conseil Départemental de Haute Corse
Co-président



**Arrêté ARS n° 2015/308 du 24 juin 2015
portant nomination d'un représentant des usagers
dans la Commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge
du Centre hospitalier départemental de Castelluccio**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Corse

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1114-1, R. 1112-81 et R.1112-83 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} mars 2012 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPILET, directeur général de l'Agence régionale de santé de Corse ;

Vu l'arrêté du 24 juin 2011 portant agrément et renouvellement d'agrément national des associations et unions d'associations représentant les usagers dans les instances hospitalières de santé publique, et notamment l'article 2.

ARRETE

Article 1 : Madame Céleste POIRIER est nommée représentante des usagers titulaire en remplacement de Madame Hélène CERLINI au sein de la Commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge (CRUQPC) du Centre hospitalier départemental de Castelluccio au titre de l'Association La Ligue contre le cancer.

Article 2 : Le directeur général adjoint et le responsable de la Mission Projets et Performance de l'Agence régionale de santé sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Corse.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Le directeur général

Jean-Jacques COIPILET



ARRETE ARS 310 - du 29 juin 2016
relatif au calendrier pluri-annuel prévisionnel 2015/2016 des appels à projets autorisés
par l'Agence Régionale de Santé de Corse

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Corse

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-1, L313-1 à L313-9 et R313-1 à R313-10-2 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} mars 2012 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques Colplet, directeur général de l'agence régionale de santé de Corse ;

Vu le décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appels à projets et d'autorisation ;

Vu l'arrêté du 30 novembre 2012 adoptant le Projet Régional de Santé pour la Corse composé notamment du Schéma Régional d'Organisation Médico-social

Vu les orientations fixées dans le cadre du Plan d'actions régional Autisme 2013-2017

Vu le programme interdépartemental des handicaps et de la perte d'autonomie de la région Corse Actualisé au titre de l'année 2015 ;

Considérant les priorités fixées dans le cadre du Projet régional de santé 2012-2016 et du plan d'actions régional Autisme (2013-2017)

Considérant les notifications perçues de la part de la CNSA pour la mise en œuvre du PRS et du III^{ème} Plan Autisme pour la période 2012-2017

Sur proposition du directeur de la santé publique et du médico-social

ARRETE

Article 1^{er} : Sur la période 2015-2016, l'Agence Régionale de Santé de la Corse prévoit l'organisation des appels à projets suivants :

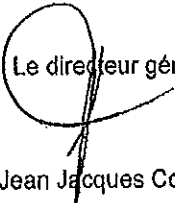
Actions	Territoire concerné	Période d'engagement de l'appel à projet	Année d'installation prévue
La prise en charge du Handicap			
Création d'un bureau d'appui psychologique universitaire (BAPU)	Région – Implantation Centre Corse	1 ^{er} semestre 2015	2016
Extension dispositif CAMSP- CMPP (partie CMPP compétence exclusive ARS)	Corse du Sud – Grand Sud	2 ^{ème} semestre 2015	2017
Création d'un SESSAD spécialisé Autisme	Corse du Sud	2 ^{ème} semestre 2015	2016
La prise en charge de la Dépendance			
Création d'une formule globale de répit (accueil de jour autonome, équipes itinérantes et SSIAD de nuit)	Région	2 ^{ème} semestre 2015	2016

Article 2 : Chacun des projets fera l'objet d'un cahier des charges qui précisera les modalités d'organisation et de fonctionnement attendues par l'agence régionale de santé de Corse.

Article 3 : Ce calendrier prévisionnel a un caractère indicatif. Il peut faire l'objet d'une révision en cas de modification substantielle des priorités fixées.

Article 4 : Les personnes morales gestionnaires d'établissements et services médico-sociaux disposent d'un délai de deux mois suivant la publication pour faire valoir leurs observations sur ce calendrier.

Article 6 : Le directeur général adjoint de l'agence régionale de santé de Corse est chargé de l'exécution de la présente décision qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Corse.


 Le directeur général
 Jean Jacques Colplet

**Arrêté ARS n°321/2015 du 2 juillet 2015
portant nomination d'un représentant des usagers
dans la Commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge
de la structure d'hospitalisation à domicile du Grand Ajaccio**

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Corse

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1114-1, R. 1112-81 et R.1112-83 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} mars 2012 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPIET, Directeur général de l'agence régionale de santé de Corse ;

Vu l'arrêté du 24 juin 2011 portant agrément et renouvellement d'agrément national des associations et unions d'associations représentant les usagers dans les instances hospitalières de santé publique, et notamment l'article 2.

ARRETE

Article 1 : Monsieur Robert COHEN est nommé représentant des usagers suppléant au sein de la Commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge (CRUQPC) de la structure d'hospitalisation à domicile du Grand Ajaccio au titre de l'Association pour le droit de mourir dans la dignité (ADMD).

Article 2 : Le directeur général adjoint et le responsable de la mission projets et performance de l'Agence régionale de santé sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Corse,

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Le directeur général

Jean-Jacques COIPIET

**Décision ARS 2015-422 du 20 juillet 2015
portant autorisation de la demande d'ouverture par
voie de transfert d'une officine de pharmacie**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Corse

- Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.5125-3 à L.5125-7, L.5125-10 à L.5125-14, R.5125-1 à R.5125-12 et D.5125-38-1 ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret du 1^{er} mars 2012 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPIET, directeur général de l'Agence régionale de santé de Corse ;
- Vu** l'arrêté du 21 mars 2000 fixant les pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;
- Vu** la demande d'autorisation d'ouverture par voie de transfert d'une officine de pharmacie sise sur la commune de Calacuccia du 13 mars 2015, présentée par la SELEURL « Pharmacie de Calacuccia » représentée par M. Stéphane CHIAPELLO, reçu le 16 mars 2015, complétée par des pièces reçues le 7 avril 2015 et enregistrée complète le 14 avril 2015 ;
- Vu** l'avis de Monsieur le Préfet de la Haute-Corse du 29 mai 2015 ;
- Vu** l'avis du conseil régional de l'ordre des pharmaciens PACA-Corse rendu dans sa séance du 21 mai 2015 ;
- Vu** la demande d'avis à l'Union Nationale des Pharmacies de France du 16 avril 2015 et l'absence de réponse à ce jour ;
- Vu** la demande d'avis à l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officines du 16 avril 2015 et l'absence de réponse à ce jour ;
- Vu** l'avis de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France du 13 juin 2015 ;
- Vu** l'avis de l'inspection de la pharmacie du 17 juillet 2015 sur les conditions minimales d'installation ;

Considérant qu'aux termes des articles L.5125-3 et L.5125-14 du code de la santé publique, un transfert d'officine peut s'effectuer au sein de la même commune sous certaines conditions au nombre desquelles figure l'obligation que le nouvel emplacement réponde de façon optimale aux besoins de la population sans compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune ;

Considérant en l'espèce, que la demande présentée par la SELEURL « Pharmacie du Valdoniello » vise à déplacer, l'unique pharmacie de la commune de Calacuccia sise au 43 avenue de Valdoniello, vers un emplacement situé au lieu-dit Scardacciolo, RD 84, à environ 200 mètres de l'actuel emplacement au sein de la commune de Calacuccia ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les conditions édictées par les articles L.5125-3 et L.5125-14 du code de la santé publique se trouvent remplies en ce que ce transfert de proximité au sein de la commune de Calacuccia permet d'apporter une réponse optimale aux besoins de la population sans compromettre l'approvisionnement de ladite population ;

DECIDE

- Article 1 :** La demande d'ouverture par voie de transfert d'une officine de pharmacie sise sur la commune de CALACUCCIA, du 43 avenue de Valdoniello vers le lieudit Scardacciole - RD 84, présentée par la SELEURL « Pharmacie du Valdoniello » représentée par M. Stéphane CHIAPELLO, est autorisée ;
- Article 2 :** La présente licence de transfert 2B#000750 cessera d'être valable dans un délai d'un an qui court à partir du jour de la notification de cette décision, sauf prolongation en cas de force majeure.
- Article 3 :** La déclaration prévue à l'article L.5125-16 du CSP devra être faite auprès du CROP PACA-Corse, en application des dispositions de l'article D.5125-38-1 du même code, par la SELEURL « Pharmacie du Valdoniello » représentée par M. Stéphane CHIAPELLO, préalablement à l'exploitation.
- Article 4 :** La présente décision sera notifiée à la SELEURL « Pharmacie du Valdoniello » représentée par M. Stéphane CHIAPELLO et adressée pour information à M. le Préfet de la Haute-Corse, à M. le président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens PACA-Corse ainsi qu'aux syndicats représentatifs localement de la profession.
- Article 5 :** Les délais de recours contre la présente décision sont de deux mois, soit auprès du directeur général de l'ARS de Corse pour un recours gracieux, soit auprès de Madame la Ministre des affaires sociales, de la santé et des droits de la femme, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP pour un recours hiérarchique, soit auprès du Tribunal Administratif compétent de BASTIA, Villa Montéplano 20407 BASTIA, pour un recours contentieux.
- Le délai de recours prend effet :
- pour l'intéressée à compter de la date de notification de la présente décision ;
 - pour les tiers, à compter de la date de publication de la présente décision.
- Article 6 :** Le directeur général adjoint et la directrice de l'organisation et de la qualité de l'offre de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de Corse et de la préfecture de la Haute-Corse.

Jean-Jacques COIPLÉ

Directeur général



ARRÊTÉ N° ARS-427-2015 portant composition de la Commission d'Organisation Électorale chargée de l'organisation des élections de l'Union Régionale des Professionnels de Santé pour l'année 2015 des Masseurs-Kinésithérapeutes de Corse

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Corse

Vu le Code de la santé publique, notamment l'article L 1432-2 et les articles L 4031-1 à L 4031-7 ;
Vu le Décret n° 97-34 du 15 janvier 1997, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié ;
Vu le Décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
Vu le Décret du 1^{er} mars 2012 portant nomination de M. Jean-Jacques COIPILET, directeur général de l'agence régionale de santé de Corse ;
Vu le Décret n° 2010-585 du 2 juin 2010 relatif aux unions régionales des professionnels de santé ;
Vu l'arrêté du 20 mai 2015 fixant la date des élections des unions régionales des professionnels de santé ;
Vu le Décret n° 2015-560 du 20 mai 2015 modifiant les dispositions relatives au renouvellement des unions régionales des professionnels de santé.

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La Commission d'Organisation Électorale chargée de l'organisation des élections pour l'union régionale des Masseurs-Kinésithérapeutes est composée comme suit :

- **COIPILET Jean-Jacques**, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Corse, ou son représentant, Président ;
- **BORTOLOSO Olivier**, masseur-kinésithérapeute,
- **CASENTINI Jean-Baptiste**, masseur-kinésithérapeute,
- **DAL Sabine**, masseur-kinésithérapeute,
- **DESCOMPS Pierre**, masseur-kinésithérapeute,
- **MONDOLONI Gérard**, masseur-kinésithérapeute,
- **REGAZZACCI Jean-Pierre**, masseur-kinésithérapeute.

Article 2 :

La Commission d'Organisation Électorale procède aux opérations suivantes :

- Elle établit et publie les listes des électeurs ;
- Elle statue sur les réclamations afférentes aux listes des électeurs ;
- Elle notifie ses décisions au fur et à mesure qu'elle statue ;
- Elle réceptionne et enregistre les candidatures dont les listes doivent être déposées par les organisations syndicales ;
- Elle publie les listes des candidats ;
- Elle prend les dispositions nécessaires pour la fabrication des documents de propagande et du matériel de vote ;
- Elle contrôle la propagande électorale et réceptionne le matériel de vote.

Article 3 :

La Commission d'Organisation Électorale a son siège dans les locaux de l'ARS de Corse :
Quartier St Joseph – CS 13 003 - 20700 Ajaccio Cedex 9

Article 4 :

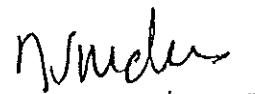
Le secrétariat de la Commission d'Organisation Électorale est assuré par l'ARS de Corse.

Article 5 :

La directrice de l'organisation et de la qualité de l'offre de santé est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de Corse, de Corse du Sud et de Haute-Corse.

Ajaccio, le 22 Juillet 2015

p/o Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé de Corse



Marie-Pià ANDREANI



ARRÊTÉ N° ARS-428-2015 portant composition de la Commission d'Organisation Électorale chargée de l'organisation des élections de l'Union Régionale des Professionnels de Santé pour l'année 2015 des Infirmiers de Corse

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Corse

Vu le Code de la santé publique, notamment l'article L 1432-2 et les articles L 4031-1 à L 4031-7 ;
Vu le Décret n° 97-34 du 15 janvier 1997, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié ;
Vu le Décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
Vu le Décret du 1^{er} mars 2012 portant nomination de M. Jean-Jacques COIPIET, directeur général de l'agence régionale de santé de Corse ;
Vu le Décret n° 2010-585 du 2 juin 2010 relatif aux unions régionales des professionnels de santé ;
Vu l'arrêté du 20 mai 2015 fixant la date des élections des unions régionales des professionnels de santé ;
Vu le Décret n° 2015-560 du 20 mai 2015 modifiant les dispositions relatives au renouvellement des unions régionales des professionnels de santé.

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La Commission d'Organisation Électorale chargée de l'organisation des élections pour l'union régionale des Infirmiers est composée comme suit :

- **COIPIET Jean-Jacques**, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Corse, ou son représentant, Président ;
- **ALBERICCI Frédéric**, infirmier libéral,
- **AMBROSINI François**, infirmier libéral,
- **FRANCESCHINI Pierre-Jean**, infirmier libéral,
- **MILHAU Marie-Claude**, infirmière libérale,
- **PITTILLONI François**, infirmier libéral,
- **SPIGA Jean**, infirmier libéral.

Article 2 :

La Commission d'Organisation Électorale procède aux opérations suivantes :

- Elle établit et publie les listes des électeurs ;
- Elle statue sur les réclamations afférentes aux listes des électeurs ;
- Elle notifie ses décisions au fur et à mesure qu'elle statue ;
- Elle réceptionne et enregistre les candidatures dont les listes doivent être déposées par les organisations syndicales ;
- Elle publie les listes des candidats ;
- Elle prend les dispositions nécessaires pour la fabrication des documents de propagande et du matériel de vote ;
- Elle contrôle la propagande électorale et réceptionne le matériel de vote.

Article 3 :

La Commission d'Organisation Électorale a son siège dans les locaux de l'ARS de Corse :
Quartier St Joseph – CS 13 003 - 20700 Ajaccio Cedex 9

Article 4 :

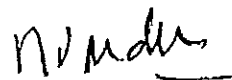
Le secrétariat de la Commission d'Organisation Électorale est assuré par l'ARS de Corse.

Article 5 :

La directrice de l'organisation et de la qualité de l'offre de santé est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de Corse, de Corse du Sud et de Haute-Corse.

Ajaccio, le 22 Juillet 2015

p/o Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé de Corse



Marie-Pià ANDREANI



ARRÊTÉ N° ARS-429-2015 portant composition de la Commission d'Organisation Électorale chargée de l'organisation des élections de l'Union Régionale des Professionnels de Santé pour l'année 2015 des Chirurgiens-Dentistes de Corse

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Corse

Vu le Code de la santé publique, notamment l'article L 1432-2 et les articles L 4031-1 à L 4031-7 ;
Vu le Décret n° 97-34 du 15 janvier 1997, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié ;
Vu le Décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
Vu le Décret du 1^{er} mars 2012 portant nomination de M. Jean-Jacques COIPIET, directeur général de l'agence régionale de santé de Corse ;
Vu le Décret n° 2010-585 du 2 juin 2010 relatif aux unions régionales des professionnels de santé ;
Vu l'arrêté du 20 mai 2015 fixant la date des élections des unions régionales des professionnels de santé ;
Vu le Décret n° 2015-560 du 20 mai 2015 modifiant les dispositions relatives au renouvellement des unions régionales des professionnels de santé.

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La Commission d'Organisation Électorale chargée de l'organisation des élections pour l'union régionale des Chirurgiens-Dentistes est composée comme suit :

- **COIPIET Jean-Jacques**, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Corse, ou son représentant, Président ;
- **CASILE Christian**, chirurgien-dentiste,
- **HONECKER-LEONARDI Jérôme**, chirurgien-dentiste,
- **MANGION Jean-Paul**, Chirurgien-dentiste,
- **PASTACALDI Patrick**, chirurgien-dentiste,
- **RAFFALLI François**, chirurgien-dentiste,
- **SARTORI Pascal**, chirurgien-dentiste.

Article 2 :

La Commission d'Organisation Électorale procède aux opérations suivantes :

- Elle établit et publie les listes des électeurs ;
- Elle statue sur les réclamations afférentes aux listes des électeurs ;
- Elle notifie ses décisions au fur et à mesure qu'elle statue ;
- Elle réceptionne et enregistre les candidatures dont les listes doivent être déposées par les organisations syndicales ;
- Elle publie les listes des candidats ;
- Elle prend les dispositions nécessaires pour la fabrication des documents de propagande et du matériel de vote ;
- Elle contrôle la propagande électorale et réceptionne le matériel de vote.

Article 3 :

La Commission d'Organisation Électorale a son siège dans les locaux de l'ARS de Corse :
Quartier St Joseph – CS 13 003 - 20700 Ajaccio Cedex 9

Article 4 :

Le secrétariat de la Commission d'Organisation Électorale est assuré par l'ARS de Corse.

Article 5 :

La directrice de l'organisation et de la qualité de l'offre de santé est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de Corse, de Corse du Sud et de Haute-Corse.

Ajaccio, le 22 Juillet 2015

p/o Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé de Corse


Marie-Pià ANDREANI



ARRÊTÉ N° ARS-430-2015 portant composition de la Commission d'Organisation Électorale chargée de l'organisation des élections de l'Union Régionale des Professionnels de Santé pour l'année 2015 des Pharmaciens de Corse

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Corse

Vu le Code de la santé publique, notamment l'article L 1432-2 et les articles L 4031-1 à L 4031-7 ;
Vu le Décret n° 97-34 du 15 janvier 1997, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié ;
Vu le Décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
Vu le Décret du 1^{er} mars 2012 portant nomination de M. Jean-Jacques COIPLÉT, directeur général de l'agence régionale de santé de Corse ;
Vu le Décret n° 2010-585 du 2 juin 2010 relatif aux unions régionales des professionnels de santé ;
Vu l'arrêté du 20 mai 2015 fixant la date des élections des unions régionales des professionnels de santé ;
Vu le Décret n° 2015-560 du 20 mai 2015 modifiant les dispositions relatives au renouvellement des unions régionales des professionnels de santé.

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La Commission d'Organisation Électorale chargée de l'organisation des élections pour l'union régionale des Pharmaciens est composée comme suit :

- **COIPLÉT Jean-Jacques**, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Corse, ou son représentant, Président ;
- **CUTTOLI Marie-Angèle**, Pharmacien,
- **DUCHAUD-LUCCHINI Paule**, Pharmacien,
- **FILIPPI Christian**, Pharmacien,
- **GAZANO François**, Pharmacien,
- **GRAZIANI Marie-Jeanne**, Pharmacien,
- **LE BIGOT Marc**, Pharmacien.

Article 2 :

La Commission d'Organisation Électorale procède aux opérations suivantes :

- Elle établit et publie les listes des électeurs ;
- Elle statue sur les réclamations afférentes aux listes des électeurs ;
- Elle notifie ses décisions au fur et à mesure qu'elle statue ;
- Elle réceptionne et enregistre les candidatures dont les listes doivent être déposées par les organisations syndicales ;
- Elle publie les listes des candidats ;
- Elle prend les dispositions nécessaires pour la fabrication des documents de propagande et du matériel de vote ;
- Elle contrôle la propagande électorale et réceptionne le matériel de vote.

Article 3 :

La Commission d'Organisation Électorale a son siège dans les locaux de l'ARS de Corse :
Quartier St Joseph – CS 13 003 - 20700 Ajaccio Cedex 9

Article 4 :

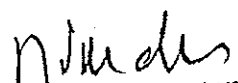
Le secrétariat de la Commission d'Organisation Électorale est assuré par l'ARS de Corse.

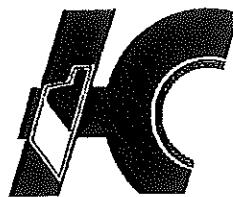
Article 5 :

La directrice de l'organisation et de la qualité de l'offre de santé est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de Corse, de Corse du Sud et de Haute-Corse.

Ajaccio, le 22 Juillet 2015

p/o Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé de Corse


Marie-Pia ANDREANI



ARRETE ARS n° 434 - CONSEIL DEPARTEMENTAL DE HAUTE CORSE n° 2241
du 27.07.2015
relatif au calendrier prévisionnel 2015 des appels à projets autorisés conjointement par
l'Agence Régionale de Santé de Corse et le Conseil Départemental de Haute Corse

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Corse
Le Président du Conseil Départemental de Haute Corse

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-1, L313-1 à L313-9 et R313-1 à R313-10-2 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} mars 2012 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques Colplet, directeur général de l'agence régionale de santé de Corse ;

Vu le décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appels à projets et d'autorisation ;

Vu le Schéma Départemental Unique d'Organisation Sociale et Médico Sociale 2014-2018 pour le département de la Haute Corse ;

Vu l'arrêté du 30 novembre 2012 adoptant le Projet Régional de Santé pour la Corse composé notamment du Schéma Régional d'Organisation Médico-social

Vu le programme interdépartemental des handicaps et de la perte d'autonomie de la région Corse Actualisé au titre de 2015 ;

Vu la circulaire CNSA du 5 décembre 2011 notifiant de manière anticipée les moyens 2012 des crédits de médicalisation et fixant la répartition des autorisations d'engagement 2011-2012 et des crédits de paiements 2013-2016

Vu les priorités fixées dans le cadre du IIIème Plan Autisme 2013-2017 et les orientations fixées dans le cadre du Plan d'actions régional Autisme 2013-2017 ;

Considérant les priorités fixées dans le cadre du Projet régional de santé 2012-2016 et du plan d'actions régional Autisme (2013-2017)

Considérant les notifications perçues de la part de la CNSA pour la mise en œuvre du PRS et du IIIème Plan Autisme pour la période 2012-2017

Sur proposition du directeur de la santé publique et du médico-social de l'ARS de Corse et du directeur général des services du Conseil Départemental de Haute Corse

ARRETEMENT

Article 1^{er} : En 2015, l'Agence Régionale de Santé de la Corse et le Conseil Départemental de Haute Corse prévoient l'organisation des appels à projets suivants :

Actions	Territoire concerné	Période d'engagement de l'appel à projet	Année d'installation prévue
La prise en charge du Handicap			
SAMSAH Autisme (dispositif régional)	Corse du Sud et Haute Corse	2 ^{ème} semestre 2015	2016

Article 2 : Chacun des projets fera l'objet d'un cahier des charges qui précisera les modalités d'organisation et de fonctionnement attendues par l'agence régionale de santé de Corse et le Conseil Général de Haute Corse.

Article 3 : Ce calendrier prévisionnel a un caractère indicatif. Il peut faire l'objet d'une révision en cas de modification substantielle des priorités fixées.

Article 4 : Les personnes morales gestionnaires d'établissements et services médico-sociaux disposent d'un délai de deux mois suivant la publication pour faire valoir leurs observations sur ce calendrier.

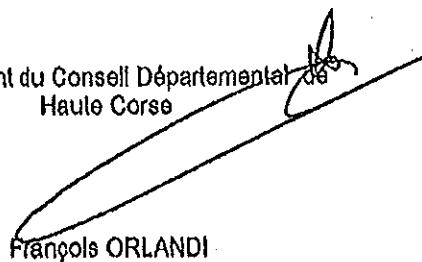
Article 6 : Le directeur général adjoint de l'agence régionale de santé de Corse et le directeur général des services du Conseil Départemental de Haute Corse sont chargés de l'exécution de la présente décision qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Corse.

Le directeur général de l'ARS de Corse



Jean Jacques COIPLÉ

Le président du Conseil Départemental de Haute Corse



François ORLANDI